

avoient déjà voté et qu'il étoit illégal de leur persuader qu'ils pouvoient encore voter à cette Election, ils décidèrent et persuaderent ces Electeurs qu'ils pouvoient le faire ; ce que voyant le Suppliant, il requit l'Officier Rapporteur de leur faire prêter le serment en pareil cas. Ils alloient le prêter, quoique bien avertis par le Suppliant des conséquences et de la nature du serment qu'ils alloient prêter ; mais le Suppliant, pour leur éviter ce qui pouvoit en résulter non seulement à ces électeurs, mais encore aux dits *Jean Marie Poulin*, *Pierre Bedard*, et *François Sasseville*, déclara alors qu'il se croiroit lui-même coupable, s'il souffroit que ces électeurs, pouvant les empêcher, allassent plus loin, et les dispensa du serment requis ; et l'Officier Rapporteur prit leur nom, les uns pour le dit *Jean Marie Poulin*, et les autres pour le dit *Pierre Bedard* ; le Suppliant s'étant contenté de faire mettre par le dit Officier Rapporteur et malgré lui, et les dits *Pierre Bedard*, et *Jean Marie Poulin*, sur son livre de *Poll*, ces mots " objectés, parceque c'est pour la seconde fois qu'il vote à cette élection," et ce vis-à-vis le nom de chacun des électeurs votant ainsi.

Que n'y ayant plus d'électeurs à voter, le Suppliant requit le dit Officier Rapporteur le même matin du dit jour, d'ajourner le *Poll* à la seconde place, conformément à son dit avis public.

Qu'alors le dit Officier Rapporteur dit qu'il le feroit si les dits *Jean Marie Poulin* et *Pierre Bedard* le vouloient ; et après plusieurs discussions, les dits *Jean Marie Poulin* et *Pierre Bedard*, et le suppliant, convinrent ensemble et en présence de diverses personnes et du dit Officier Rapporteur. 1. Que le dit *Poll* ou la dite élection ne feroit pas clos en la paroisse *Ste. Anne*. 2. Qu'il feroit continué jusqu'au lendemain (le 10e Juillet) au soir à cette même et première place. 3. Que ce soir là même (le 10) l'Officier Rapporteur, soit que le Suppliant fut là et alors présent ou non, ajourneroit là le dit *Poll* ou la dite élection à la seconde place pour y être tenu et continué, en la paroisse de *Saint Pierre* de la Baie *Saint Paul*, ce qu'étant convenu, *bona fide*, entre eux trois Candidats, le Suppliant leur dit, comme il leur avoit dit auparavant, et lors de la convention, qu'il ne pouvoit  
rester